



Impression de la question 2015-48-00005

Type de questions QE

Ministère interrogé :

Question n° 2015-48-00005 : du :

M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur la commercialisation en France et dans le territoire de l'Union européenne de denrées ou de produits issus des colonies israéliennes en Palestine occupée. Ces produits sont aujourd'hui exportés par Israël avec ceux qui proviennent de son territoire dans ses frontières de 1967, sous le label commun « Made in Israël ». En aval, les contrôles de l'Etat français sur les importations n'étant pas systématiques, une part importante de produits issus des colonies sont proposés à la vente sous ce label trompeur, en contradiction avec la législation européenne qui garantit le droit à l'information des consommateurs. En Grande-Bretagne et au Danemark, les gouvernements ont adopté des directives recommandant aux distributeurs un étiquetage différencié afin de distinguer les produits issus des colonies de ceux issus de l'Etat israélien. L'Union européenne tarde à le recommander. Et il n'a toujours pas été mis en place en France. Pourtant plusieurs enseignes de la grande distribution confrontées aux actions citoyennes, ont sollicité les pouvoirs publics (DGCCRF) à plusieurs reprises pour obtenir des instructions précises sur l'étiquetage des produits des colonies. Ces demandes sont restées sans réponse. Au-delà de cette simple application de la réglementation en vigueur, il convient de respecter et faire respecter le droit international humanitaire, selon l'article 1er de la 4ème Convention de Genève de 1949. La mise en œuvre de cette obligation doit se traduire notamment par le refus de l'importation des produits des colonies. De la même façon que l'UE a su le faire, suite à l'annexion illégale de la Crimée par la Russie en mars 2014, en « établissant des restrictions sur l'importation des marchandises originaires de Crimée ou de Sébastopol ». La France doit agir en cohérence avec ses déclarations récurrentes sur la condamnation des colonies illégales, se mettre en conformité avec ses obligations au regard du droit international de ne pas reconnaître la légalité des colonies et de ne leur pas prêter aide ou assistance. Elle peut adopter une mesure excluant l'importation des produits des colonies. Cette mesure n'enfreint pas les dispositions de l'Organisation Mondiale du Commerce. Le parlementaire souhaite connaître les démarches que le gouvernement envisage d'entreprendre dans ce domaine.

Fermer

ALAIN BOCQUET
DÉPUTÉ-MAIRE
DE SAINT-AMAND-LES-EAUX

Monsieur Laurent FABIUS
Ministre des Affaires Etrangères et du
Développement International
37 quai d'Orsay
75700 PARIS 07 SP

AB/CV/5724

Le 18 novembre 2015

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur les activités économiques et commerciales que des entreprises françaises développent dans les colonies israéliennes.

Certaines sociétés multinationales françaises opèrent dans les colonies, en leur fournissant des services et en contribuant à la réalisation de leurs infrastructures.

En 2014 la France a publié sur le site du ministère des Affaires Etrangères un avis informant ses citoyens et ses entreprises des risques liés aux activités économiques et financières dans les colonies israéliennes et leur conseillant de « *solliciter un avis juridique approprié avant de procéder à ces activités* ».

Cela semble insuffisant et il convient de dissuader nos entreprises de se livrer à ces activités ainsi que l'ont fait d'autres pays européens tels l'Allemagne et les Pays-Bas, d'introduire une référence explicite au droit humanitaire international et faire appliquer cet avis comme il l'a fait le 25 mars 2015 en conseillant à la société Safège de se retirer du projet de téléphérique à Jérusalem.

Je vous remercie de me faire connaître les démarches que l'Etat français envisage d'entreprendre en sus dans ce domaine.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.



ALAIN BOCQUET